

AVIS DE SOUTENANCE

Mme MAUDE LAJEUNESSE présente ses travaux en soutenance le :

28 novembre 2014 à 15h00

à l'adresse suivante :

Université Bordeaux Montaigne - Maison de l'Archéologie - Salle Pierre Paris - Esplanade des Antilles

en vue de l'obtention du diplôme :

Doctorat Histoire, langues, littérature anciennes

La soutenance est publique.

Titre des travaux : Représentations, fonctions et statuts des parents dans les lois grecques des époques archaïque et classique : analyse des documents épigraphiques

Ecole doctorale : Montaigne-Humanités

Formation doctorale : Master autre université

Section CNU : 21 - Histoire/civilisations : mondes anciens

Unité de recherche : Institut de recherche sur l'Antiquité et le Moyen Age

Directeur : M. PATRICE BRUN, Professeur des Universités

Codirecteur : M. GAETAN THERIAULT, Professeur (université étrangère)

Membres du jury

Nom	Qualité	Etablissement	Rôle
M. ILIAS ARNAOUTOGLOU	Chercheur	UNIVERSITE D'ATHENES (GRECE)	
Mme JANICK AUBERGER	Professeur (université étrangère)	UNIVERSITE DU QUEBEC - MONTREAL	
M. PATRICE BRUN	Professeur des Universités	Université Bordeaux Montaigne	
M. PIERRE FROHLICH	Professeur des Universités	Université Bordeaux Montaigne	
M. ALBERTO MAFFI	Professeur (université étrangère)	UNIVERSITE DE MILAN-BICOCCA	
M. GAETAN THERIAULT	Professeur (université étrangère)	UNIVERSITE DU QUEBEC - MONTREAL	

C'est d'abord au sein de sa famille qu'un individu acquiert son identité de parent. Mais tout un chacun, à quelque société qu'il appartienne et quelle que soit la position hiérarchique qu'il y occupe, peut également se définir comme parent à l'échelle de la communauté. La Grèce antique ne fait pas exception à la règle et l'étude de la parenté grecque à travers le prisme législatif permet d'apprécier le fait que chaque parent s'y définissait à la fois dans le cadre de l'*oikos* comme dans celui de la *polis*.

Afin de mieux cerner le statut légal de chacun des parents, cette recherche s'intéresse à l'ensemble des mentions de parents dans les inscriptions à caractère législatif des époques archaïque et classique. Le corpus est constitué de *psephismata*, de *nomoi* et de *thesmoi*, mais au-delà des noms donnés par les Anciens à ces documents, qui ne trouvent par ailleurs pas de correspondance exacte dans le vocabulaire juridique moderne, la valeur législative de ceux-ci est indéniable : ils portent tous des normes officielles qui avaient force de loi. L'étude de documents épigraphiques permet de porter une attention sur certains textes légaux occultés dans nombre d'études portant de près ou de loin sur le droit de la famille, notamment celles basées sur l'Athènes classique et les plaidoyers des orateurs attiques. L'étude de l'ensemble des mentions de parents dans ces inscriptions offre en outre l'intérêt de ne pas limiter la recherche à la question du droit familial *stricto sensu*, afin d'avoir un portrait plus global du statut légal de chaque parent. En effet, si certaines des inscriptions étudiées concernent les affaires familiales à proprement parler, d'autres règlementent plutôt des matières civiques.

Les normes qui portent sur des questions familiales visaient essentiellement à assurer le maintien des *oikoi*. Les documents sur ce sujet cherchaient notamment à prévenir, ou du moins à contenir, les problèmes engendrés par le décès d'un proche. Ces lois précisent ainsi les droits et devoirs des parents endeuillés, appelés à participer aux funérailles ou encore à décider du sort du meurtrier d'un des leurs. Les législateurs furent par ailleurs soucieux d'endiguer les éventuels litiges entre parents susceptibles de survenir lors du partage héréditaire. Le Code de Gortyne, qui accorde une importance primordiale à la protection et à la transmission des patrimoines et règlemente dans le détail le cas de la fille héritière, de même que la question de l'adoption, s'inscrit dans cet ensemble de lois inscrites concernant le droit de la famille. La monumentale inscription crétoise occupe ainsi une place considérable dans cette étude.

Les autres lois étudiées concernent essentiellement le contrôle de la composition du corps civique. Elles comptent notamment des règlements d'associations civiques, organisations chargées de vérifier la légitimité de l'épouse et du fils, condition nécessaire à l'acquisition ou à la transmission de la citoyenneté. D'autres lois avaient pour but d'accroître ou de maintenir les effectifs du corps civique, tantôt en octroyant la citoyenneté à certains parents, tantôt en anticipant la substitution d'un parent par un autre dans une colonie. Les autorités législatives exercèrent par ailleurs un contrôle sur le corps civique en valorisant, par l'octroi de privilèges ou d'une aide à la subsistance, les enfants des individus qui avaient fait preuve d'un patriotisme exemplaire, notamment ceux qui avaient sacrifié leur vie pour la défense de la cité. Inversement, les législateurs punirent, exclurent ou maudirent les descendants d'individus subversifs, afin de protéger la société et la constitution. Les lois contre la tyrannie et l'oligarchie, en particulier, contiennent plusieurs mentions de peines héréditaires, mais également des privilèges destinés aux enfants de tyrannicides.

L'examen de l'ensemble des mentions de parents dans ces diverses lois est axé autour de trois notions interdépendantes, étudiées simultanément et non successivement, que sont la représentation des parents, leurs fonctions, de même que leurs statuts. Il s'agit, d'une part, d'identifier les parents nommés et d'observer la fréquence à laquelle ils le sont et la façon dont ils sont désignés, selon les contextes et les matières réglementées. Le questionnement porte, d'autre part, sur les rôles particuliers qui sont reconnus aux parents dans les lois, à travers les obligations qui leur sont imposées, les droits qui leur sont reconnus, les contraintes ou, à l'inverse, la tolérance dont ils sont l'objet. La mise en parallèle de la représentation de chaque parent dans les lois et des fonctions qui lui sont attribuées met en lumière la reconnaissance juridique dont il était l'objet tout comme la capacité juridique de celui-ci, les deux aspects constitutifs du statut légal du parent.

Dans l'ensemble des lois étudiées, ce sont les membres de la famille nucléaire, le père, la mère et les enfants, qui sont les plus souvent désignés, signe de l'intérêt porté par les législateurs au maintien de l'*oikos*, l'unité de base de la *polis*. Or, ces parents sont plus précisément nommés à titre d'ascendants ou de descendants. En effet, le couple parental est pratiquement inexistant dans les lois. De même, le frère est largement moins nommé que le fils, tandis que la sœur est

quasiment absente dans les documents analysés. Ce sont donc les consanguins en ligne directe qui sont au centre de la majorité des dispositions. Ainsi, les lois mentionnant les parents étaient d'abord destinées à assurer la préservation des lignages et, à travers eux, de la famille comme du corps civique.

C'est pourquoi les parents les plus fréquemment nommés dans les lois à l'étude sont les enfants et les descendants, héritiers d'un statut, d'un patrimoine, d'une réputation qu'ils transmettraient à leur propre progéniture. Lorsque les enfants ne sont pas nommés collectivement, c'est le fils, et en particulier le fils légitime, qui est l'objet d'une plus grande attention, en tant que principal héritier, garant de la continuité de la lignée. De plus, le fils est parfois appelé à se substituer au père, tandis que la fille est, quant à elle, essentiellement désignée comme sujet passif. Les enfants, mêmes mineurs, jouaient un rôle crucial dans la continuation des lignées. De même, les femmes, épouses et mères, étaient indispensables à la génération. Ainsi, parce qu'ils tenaient une place essentielle dans la préservation des lignées, ces parents exclus du corps civique avaient néanmoins un statut légal reconnu, même si leur capacité légale demeurait, elle, très limitée.

Parmi les parents qui sont désignés à titre individuel dans les lois, c'est toutefois le père qui est le plus souvent nommé. Cette prépondérance de l'homme, époux et père, témoigne du rôle-clé joué par celui qui était le chef de l'*oikos* et le représentant des siens dans la sphère civique.

Enfin, les collatéraux sont appelés à intervenir pour leur part lorsqu'il y a une rupture au sein de l'*oikos*, généralement à la mort d'un parent : ils se substituent alors au parent disparu ou apportent une assistance à leurs proches, parfois avec le concours des affins. Parmi les collatéraux, le frère, issu d'un *oikos* commun, mais surtout membre d'une même lignée paternelle, est le parent substitut privilégié.

En somme, cette étude, plutôt que de considérer les institutions familiales ou encore la famille en elle-même, s'intéresse plutôt à ses acteurs, les parents, qui étaient reconnus aussi dans le cadre civique, afin d'éclairer d'une nouvelle manière les rapports entre la *polis* et l'*oikos*.